



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294
Télécopieur: 905-546-8255

Copie du titulaire de permis

Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
23 novembre 2011	2011_072120_0042	Plainte
Titulaire de permis		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY, WELLAND ON L3B 5W5		
Foyer de soins de longue durée		
FOYER RICHELIEU WELLAND 655, RUE TANGUAY, WELLAND ON L3B 5W5		
Inspecteur(s)		
BERNADETTE SUSNIK (120)		
Résumé de l'inspection		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur et un employé chargé de l'entretien à propos des services d'entretien du foyer. (H-002234-11)</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a visité l'ensemble du foyer, y compris des chambres de résidents choisies au hasard, l'aire de repos et la salle à manger, ainsi que les aires désignées pour le bain.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services d'hébergement – entretien; • foyer sûr et sécuritaire. <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.</p>		

NON-RESPECTS

Définitions

AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1: Le titulaire de permis n'a pas respecté la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, art. 15 (services d'hébergement).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 15 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le foyer, l'ameublement et le matériel sont toujours propres et sanitaires;
- b) le linge de maison et les vêtements de chaque résident sont recueillis, triés, nettoyés et livrés;
- c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état. 2007, chap. 8, par. 15 (2).

Constatations :

1. Le foyer n'est pas maintenu dans des conditions sécuritaires ni en bon état. Le revêtement de sol se soulève et est bombé à plusieurs endroits dans les couloirs sud et nord, ce qui cause un risque de trébuchement. Les joints du revêtement de sol sont fendillés et se soulèvent dans les chambres # 7 et #17. Une déchirure a été notée dans le revêtement de sol du couloir ouest, en face de la chambre # 32. Dans les chambres 51, 41, 37, 36, 33 et 26, la surface des murs est dénudée jusqu'au papier de la cloison sèche (drywall) et les angles des murs sont exposés jusqu'au métal. La plinthe a été poussée à travers le mur à côté de la toilette dans la salle de toilettes des femmes de l'entrée principale.

AE n° 2: Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9 (Portes).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

1. 9. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :
 1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :
 - i. gardées fermées et verrouillées,
 - ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,
 - iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :
 - A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,
 - B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.
 - 1.1 Toutes les portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.
 2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.
 3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en

cas d'urgence.

4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer.
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 9. (1).

Constatations :

1. Les serrures des chambres de résidents #5 et #7 ne sont pas conçues de façon à s'ouvrir facilement de l'extérieur en cas d'urgence. Ces serrures s'ouvrent de l'extérieur au moyen d'une clé qui est gardée par seulement un ou deux membres du personnel. Le mécanisme de verrouillage n'est donc pas facile à ouvrir.

AE n° 3: Foyers auxquels le manuel de conception de 2009 s'applique

Emplacement - Nombre de lux

Escaliers encloisonnés - Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers

Tous les couloirs - Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les couloirs

Autres aires du foyer, notamment les chambres à coucher des résidents et les vestibules, les salles de toilette, les salles de bain et les salles de douche. - Niveaux minimums de 322,92 lux

Autres foyers

Emplacement - Nombre de lux

Escaliers - Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers

Tous les couloirs - Niveaux minimums d'éclairage continu de 215,28 lux, uniforme dans tous les couloirs

Autres aires du foyer - Niveaux minimums de 215,28 lux

Chaque armoire à médicaments - Niveaux minimums de 1 076,39 lux

Au lit de chaque résident lorsque le lit est en position de lecture - Niveaux minimums de 376,73 lux

O. Reg. 79/10, r. 18, Table.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé au maintien des exigences en matière d'éclairage énoncées au tableau. Le niveau minimum d'éclairage continu de 215,28 lux, uniforme dans tous les couloirs, n'est pas maintenu. Il a été noté que les couloirs des côtés sud, nord et ouest de l'immeuble ont un exposemètre qui affiche entre 0 et 175 lux et que celui de l'aire de l'entrée principale sur le périmètre du puits de lumière indique de 0 à 180 lux. Le niveau minimum de 215,84 lux pour la salle de toilettes de chaque résident n'est pas maintenu. La salle de toilettes de nombreux résidents indique 100 lux au centre de la pièce.

Date de délivrance: 19 décembre 2011

Signature of Inspector(s)/Signature de l'inspecteur ou des inspecteurs

Copie originale signée par B. Susnik